



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

non titulaires

Question écrite n° 116035

Texte de la question

M. Pierre Bédier appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des agents de l'État recrutés au titre de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et régis par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986. Certains ont bénéficié d'un CDI suite à la promulgation de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique française. Or cette loi n'a pas modifié le régime juridique des contrats de droit public ce qui fait que les agents concernés ne bénéficient plus de profil de carrière ni d'augmentation de salaire outre les augmentations suite à la revalorisation du point d'indice dans la fonction publique. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement a l'intention de modifier le régime juridique du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 pour que les agents sur contrat en CDI soient augmentés en fonction de leur mérite.

Texte de la réponse

La loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique française permet à l'administration de reconduire le contrat d'un agent recruté sur le fondement de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, pour une durée indéterminée au-delà d'une durée maximale de six années d'emploi en contrat à durée déterminée. L'introduction du CDI dans la fonction publique n'implique pas, pour autant, que les agents intéressés entrent dans une logique de carrière offrant les mêmes garanties que celles accordées aux fonctionnaires. Cependant, le Gouvernement, dans un souci constant d'améliorer sa gestion des ressources humaines, a proposé de modifier le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires de l'État afin d'introduire le principe d'une clause de rendez-vous, au minimum tous les trois ans afin d'examiner les conditions d'évolution de leurs rémunérations, un décret en ce sens sera bientôt publié au Journal officiel. Le corollaire de cette évolution est la mise en place d'un entretien individuel d'évaluation professionnelle qui permettra de mesurer l'atteinte des objectifs de l'agent dans le cadre de ses missions et de permettre à l'administration d'établir un lien entre les résultats obtenus par l'agent et l'évolution de sa rémunération.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Bédier](#)

Circonscription : Yvelines (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 116035

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 2007, page 479

Réponse publiée le : 6 mars 2007, page 2448